

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant la capture, le transport et l'introduction d'écrevisses à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la Fédération de Pêche de l'Ain en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 28 juillet 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom : Fédération de Pêche de l'Ain
638, rue du Revermont – ZAC de la Cambuse
01440 VIRIAT

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Les pêches sont réalisées dans le cadre du partenariat SR3A, Syndicat du Haut Rhône et GEMAPI qui souhaite poursuivre les opérations de translocations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Les crustacés sont prélevés dans les ruisseaux de l'Arène, du Verdet et du Pic et sont introduits dans le ruisseau des Mouilles selon les limites déterminées ci-après.

Limites amont et aval des zones de prélèvement :

- Haut Valromey : du Pont de Bassieu à la confluence du Séran ;
- Anglefort : du Moulin au Pont de Boursin ;
- Plateau d'Hauteville : du pont de la RC 53 à la limite sud parcelle V136.

Limites amont et aval de la zone d'introduction :

. Commune de Chanay : Ruisseau des Mouilles, du rocher Beilloux au ruisseau Le Nant Troublé.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Est désignée en qualité de responsable de l'exécution matérielle des opérations
Madame Léa FRATACCI

assistée de :

Monsieur Florent PELLIZZARO,
Monsieur Vincent MOLINIER,
Monsieur Alexandre GERBAULT,
Monsieur Samuel MONNET,
Monsieur Benjamin TROTTET,
Monsieur Cyril FREQUELIN,
Monsieur Nicolas VOISIN,
Monsieur Benjamin HERODET,
Monsieur Thomas MONNOT,
Monsieur Romain SERIVE,
Monsieur Sébastien AUBERT,
Madame Marlène BONIN,
Monsieur Théo DUPERRAY.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées à la main ou à l'aide d'épuisettes et de nasses.

Toutes les précautions seront prises contre la propagation de *Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste de l'écrevisse.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les crustacés capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les crustacés capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les crustacés autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique
via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération de Pêche de l'Ain.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- aux maires de Angletfort, Chanay, Plateau d'Hauteville et Haut Valromey.

Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2022
Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de service adjointe,

Virginie MORIN